

ÉGLISE RÉFORMÉE ÉVANGÉLIQUE DU VALAIS

E R E V

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

2006

Les présents textes de la Constitution, du Règlement ecclésiastique et du Règlement de procédure de l'EREV remplacent ceux de 1972. Des révisions partielles ont été adoptées par le Synode en session du 2 mai 1992, du 27 septembre 1997 et du 6 mai 2006.

SOMMAIRE

1. CONSTITUTION et RÈGLEMENT ECCLÉSIASTIQUE

Préambule	CST 1-3	p.1		
Déclaration de foi	4	p.1		
Mission de l'Eglise	5-10	p.2		
Les membres de l'Eglise	11-15	p.2		
Les paroisses				
Généralités	16-17	p.2-3	RE 1-6	p.7
Assemblée de paroisse	18-19	p.3	7-15	p.7-8
Conseil de paroisse	20-21	p.3	16-29	p.8-9
Les autorités de l'EREV	22	p.3		
Synode	23-27	p.3-4	30-54	p.9-12
Conseil synodal	28-32	p.4	55-63	p.12-14
Conseil ecclésiastique	33	p.4	64-68	p.14
Les ministères	34-39	p.4-5		
Les services de l'Eglise				
Généralités			69-92	p.14-17
Ministère pastoral			93-95	p.17
Ministère diaconal			96-100	p.18
Ministère de l'enseignement			101-103	p.18
Ministères spécialisés			104-108	p.18-19
Conclusions			109	p.19
Culte			110-114	p.19
Sacraments			115-124	p.20-21
Actes ecclésiastiques			125-127	p.21
Enseignement religieux et la catéchèse			128-135	p.21-22
Diaconie			136-138	p.22
L'Eglise et les médias			139-144	p.23
Les écoles et l'enseignement religieux	40-42	p.5	145-152	p.23-24
Finances et immeubles				
Paroisses	43	p.5	153-157	p.24
EREV	44	p.5	158-161	p.24-25
Dispositions juridiques et finales	45-53	p.6		

2. RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

	RP 1	p.26
Généralités	2-9	p.26-27
Assemblée de paroisse	10-17	p.27
Synode	18-21	p.28
Election d'un ministre	22-27	p.28-29
Réélection d'un ministre	28-32	p.29

3. Annexe : ASSOCIATION DE SAPINHAUT

Art.	1-10	p.30
------	------	------

Abréviations :

EREV : Eglise Réformée évangélique du Valais

CST = Constitution

RE = Règlement ecclésiastique

RP = Règlement de procédure

Pour les fonctions dont il est fait état dans ce document, la forme masculine a été adoptée afin d'alléger le texte. Il va de soi que la forme féminine y est toujours implicitement associée.

CONSTITUTION

PRÉAMBULE

Art. 1

L'ÉGLISE RÉFORMÉE ÉVANGÉLIQUE DU VALAIS (ci-après : EREV) fait partie de l'Eglise universelle qui depuis les temps apostoliques tire sa vie de Jésus-Christ, seul chef de l'Eglise. Elle reconnaît l'autorité de la Parole de Dieu attestée par les Saintes Ecritures. Elle se réclame de la Réforme du XVI^{ème} siècle et vit selon l'ordre presbytérien synodal.

Art. 2

L'EREV doit son origine à la fidélité des protestants établis en Valais et à la sollicitude fraternelle des SOCIÉTÉS BERNOISE, GENEVOISE et VAUDOISE de Secours aux protestants disséminés. Leurs efforts aboutirent au milieu du XIX^{ème} siècle à la fondation de communautés et d'écoles protestantes; en 1923 à la création de la FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS PROTESTANTES DU VALAIS; et, par décision de l'Assemblée des délégués du 14 mai 1949, à la constitution de l'ÉGLISE RÉFORMÉE ÉVANGÉLIQUE DU VALAIS.

Art. 3

L'EREV est membre de la FÉDÉRATION DES ÉGLISES PROTESTANTES DE LA SUISSE (FEPS), de la CONFÉRENCE DES ÉGLISES PROTESTANTES DE SUISSE ROMANDE (CER) et de la CONFÉRENCE DES ÉGLISES DE SUISSE ALÉMANIQUE (KIKO). Elle fait partie de la COMMUNAUTÉ D'ÉGLISES EN MISSION (Cevaa). Par la FEPS, elle se rattache au CONSEIL ŒCUMÉNIQUE DES ÉGLISES et à l'ALLIANCE RÉFORMÉE MONDIALE. Elle est reconnue de droit public par la Constitution du Canton du Valais.

DÉCLARATION DE FOI

Art. 4

L'EREV confesse sa foi en ces termes :

- Nous croyons en Dieu notre Père, à sa puissance, à sa sainteté, à son amour révélé en Jésus-Christ⁽¹⁾
- Nous croyons en Jésus-Christ, le Fils du Dieu vivant⁽²⁾, qui, par sa vie sainte, sa mort et sa résurrection, assure à ceux qui ont foi en lui, le pardon des péchés⁽³⁾ et la vie éternelle⁽⁴⁾. Jésus-Christ, ayant paru une seule fois pour abolir le péché par son sacrifice⁽⁵⁾, est le seul Sauveur⁽⁶⁾ et le seul Médiateur entre Dieu et les hommes⁽⁷⁾.
- Nous croyons au Saint-Esprit qui nous conduit dans toute la vérité⁽⁸⁾, et par lequel Dieu nous sanctifie, nous console et nous unit dans la communauté de foi et d'amour de l'Eglise.
- Nous croyons à la Bonne Nouvelle du salut par la grâce⁽⁹⁾, par le moyen de la foi, de tous ceux qui se repentent⁽¹⁰⁾.
- Nous attendons le triomphe de Jésus-Christ et la venue du Règne de Dieu⁽¹¹⁾.

1) Apoc.4, 8; Jean 3, 16.

2) Mat. 16, 16.

3) Luc 7, 50.

4) Jean 11, 24-26.

5) Hébr.9, 26.

6) Actes 4, 12.

7) I Tim. 2, 5.

8) Jean 16, 13.

9) Eph. 2, 8.

10) Marc 1, 15.

11) Jacq. 5, 7.

MISSION DE L'ÉGLISE

Art. 5

L'EREV annonce l'Évangile à tous. Elle unit ses membres dans la foi, l'espérance et l'amour fraternel. Elle accomplit sa mission tant par le témoignage personnel de ses membres que par les divers ministères que le Saint-Esprit suscite dans l'Église.

Art. 6

L'EREV reconnaît comme sacrements le baptême et la Sainte-Cène.

Art. 7

L'EREV s'efforce d'amener les enfants et les jeunes à la foi chrétienne et d'en faire des membres vivants de l'Église.

Art. 8

L'EREV est ouverte au dialogue et à la collaboration avec les autres confessions chrétiennes.

Art. 9

L'EREV prend une part active à la Mission, proche ou lointaine.

Art. 10

L'EREV est prête à s'associer, au nom de Jésus-Christ, à toute oeuvre d'entraide qui se fonde sur l'amour du prochain.

LES MEMBRES DE L'ÉGLISE

Art. 11

L'EREV reconnaît pour ses membres toutes les personnes protestantes domiciliées en Valais.

Art. 12

L'EREV reçoit comme membres des personnes d'autres confessions ou étrangères à la foi chrétienne, après un enseignement et une participation à la vie de l'Église réformée durant un an au moins.

Les personnes d'autres confessions chrétiennes ne sont pas rebaptisées (reconnaissance mutuelle du baptême par les Églises chrétiennes de la Suisse, 1973).

Art. 13

L'EREV attend de ses membres une foi personnelle vécue au service de l'Église et du monde.

Art. 14

L'EREV compte sur l'appui tant spirituel que matériel de ses membres.

Art. 15

Chaque membre de l'Église possède le droit de vote dès seize ans révolus et d'éligibilité dès dix-huit ans révolus, en principe dans la paroisse où il est domicilié.

LES PAROISSES

Généralités

Art. 16

Les paroisses réformées du Valais constituent ensemble et solidairement l'EREV. Elles sont autonomes sur le plan local en matière administrative et financière, dans le cadre

- de la législation valaisanne sur les rapports entre les Églises et l'Etat
- de la CST, du RE et du RP de l'EREV
- des décisions du Synode et du Conseil synodal
- des relations avec les Comités des Sociétés d'aide aux Protestants disséminés (ci-après "Comités").

Art. 17

Les organes de la paroisse sont :
a) l'Assemblée de paroisse
b) le Conseil de paroisse.

L'Assemblée de paroisse

Art. 18

L'Assemblée de paroisse est formée de tous les membres de la paroisse qui ont droit de vote.

Art. 19

L'Assemblée de paroisse délibère de tout ce qui concerne la vie de la paroisse et de l'Eglise. Elle examine les rapports et les comptes, et en donne décharge. Elle vote le budget. Elle procède aux élections prévues par la CST et le RE.

Le Conseil de paroisse

Art. 20

Le Conseil de paroisse se compose de membres de la paroisse choisis pour leur engagement dans la vie de l'Eglise et pour leurs compétences. Les ministres titulaires en font partie de droit. Ils ne peuvent être élus président.

Art. 21

Le Conseil de paroisse exécute les décisions de l'Assemblée de paroisse et des Autorités de l'Eglise. Il a la direction spirituelle et matérielle de la paroisse.

LES AUTORITÉS DE L'EREV

Art. 22

Les Autorités de l'EREV sont :
a) le Synode,
b) le Conseil synodal,
c) le Conseil ecclésiastique.

Le Synode

Art. 23

Le Synode est la plus haute autorité de l'EREV
Ses décisions ont force de loi pour toute l'EREV.

Art. 24

Le Synode se compose des membres suivants :
a) les délégués des paroisses
b) un représentant de chacun des Comités
c) les pasteurs et les diacres en fonction dans l'EREV qui ne font pas partie du Conseil synodal.

Art. 25

Le Synode se fait assister dans l'exercice de ses fonctions par la Commission de gestion, nommée en son sein (RE 42).

Art. 26

Le Synode peut confier des tâches particulières à des Commissions ordinaires ou extraordinaires.

Art. 27

Les législatures de l'EREV sont de 4 ans, comptés à partir de 1954.

Au début de chaque législature, le Synode élit pour 4 ans

a) son bureau

b) trois représentants au Conseil ecclésiastique : le Président du Synode et deux membres laïcs de l'EREV.

Il nomme ses commissions et leur président (cf. CST 26).

A mi-législature, il élit pour 4 ans :

c) les membres du Conseil synodal, dont il nomme le président et le vice-président

d) les délégués de l'EREV aux organismes ecclésiastiques suisses, romands ou alémaniques.

Chaque année, il procède à des élections complémentaires aux postes vacants.

Le Conseil synodal

Art. 28

Le Conseil synodal se compose de sept membres élus pour quatre ans, dont trois ministres titulaires.

Art. 29

Le Conseil synodal exécute les décisions du Synode et veille à l'application de la CST, du RE et du RP. Il a la direction spirituelle et matérielle de l'EREV.

Art. 30

Le Conseil synodal s'occupe de questions qui intéressent l'ensemble des paroisses ou une partie d'entre elles.

Art. 31

Le Conseil synodal représente l'EREV et assure la liaison avec les Comités, les autres Eglises, les Autorités civiles, ses autres partenaires et les tiers.

Art. 32

Le Conseil synodal se fait assister dans l'exercice de ses fonctions par des Commissions de travail, dont il définit le cahier des charges.

Il est responsable du travail de ces commissions devant le Synode.

Le Conseil ecclésiastique

Art. 33

Le Conseil ecclésiastique se compose de 5 membres élus pour quatre ans.

Il tranche en dernier ressort les différends qui surgissent dans l'EREV.

Il homologue les textes de la CST, du RE et du RP adoptés par le Synode.

LES MINISTÈRES

Art. 34

Tous les membres de l'Eglise sont appelés à faire valoir pour l'utilité commune les dons du Saint-Esprit qu'ils ont reçus. L'Eglise les encourage et les aide à exercer concrètement leur vocation.

Art. 35

Selon l'enseignement des apôtres et la pratique constante de l'Eglise, l'EREV reconnaît la nécessité de ministères particuliers: de la parole, de l'enseignement et de la diaconie.

Art. 36

L'EREV reconnaît par la consécration les vocations particulières de pasteur et de diacre (ministres).

Art. 37

Les ministres titulaires de paroisse sont élus par l'Assemblée de paroisse. Leur élection est ratifiée par le Conseil synodal. Ils peuvent être soumis à réélection (RE 78).

Les autres ministres titulaires sont nommés à leur poste par le Conseil synodal.

Art. 38

Les ministres titulaires sont installés dans leur charge au nom de l'Eglise par le Conseil synodal. Ils sont agrégés au Corps ministériel de l'EREV par le Synode.

Ils se doivent d'abord à leur paroisse ou à leur ministère, mais aussi à l'EREV dans son ensemble.

Les pasteurs et les diacres en fonction dans l'EREV forment la Pastorale.

Art. 39

Les services de l'Eglise sont gratuits et ses ministres sont à la disposition de tous.

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET LA CATÉCHÈSE

Art. 40

L'EREV a la mission de former et d'éduquer les enfants qui lui sont confiés dans un esprit de liberté chrétienne, en collaboration avec les parents et les paroisses (CST 7, RE 130).

Elle est attachée au principe de l'école confessionnellement neutre, telle qu'elle est définie par la Constitution fédérale. Pour cette raison, elle a créé ses propres écoles.

Art. 41

L'EREV soutient les cultes et autres activités organisées par les paroisses pour les enfants. Elle veille à la coordination de la catéchèse des adolescents dans ses paroisses (RE 131 - 136).

Art. 42

L'EREV donne un enseignement religieux et de culture chrétienne dans ses propres écoles.

Elle participe à l'enseignement de culture religieuse dans les écoles publiques, en conformité avec la loi scolaire de l'Etat du Valais (RE 147 - 152)

FINANCES ET IMMEUBLES

Art. 43

Le Conseil de paroisse gère les finances et les biens mobiliers et immobiliers de la paroisse.

Art. 44

Le Conseil synodal gère les finances et les biens mobiliers et immobiliers de l'EREV.

DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINALES

Art. 45

En vertu de la Constitution et de la Loi valaisannes, l'Eglise réformée évangélique du Valais, de même que les paroisses qui la composent, sont des personnes juridiques de droit public.

Art. 46

Le siège de l'EREV se trouve à son Secrétariat.

L'EREV est représentée par le président et le secrétaire du Conseil synodal; ils signent ensemble.

Le siège des paroisses se trouve au lieu qui les désigne ou au lieu spécifié dans leurs statuts (RE 1).

Les paroisses sont représentées par le président et le secrétaire du Conseil de paroisse; ils signent ensemble.

Art. 47

Les détails d'application de la présente constitution sont fixés dans le Règlement ecclésiastique (RE) et dans le Règlement de procédure (RP).

Art. 48

Avec l'entrée en vigueur de la présente CST, ainsi que du RE et du RP qui en sont l'application, toutes les dispositions dans des règlements spéciaux de l'EREV et dans des statuts ou règlements locaux des paroisses qui ne sont pas en accord avec elle, avec le RE ou le RP, sont abrogées ou doivent être adaptées.

Art. 49

Les textes de la CST, du RE et du RP sont traduits en allemand. La traduction est ratifiée par le Conseil ecclésiastique.

Art. 50

Toute modification partielle de la CST, du RE ou du RP doit être acceptée en deuxième lecture par la moitié des membres du Synode.

Art. 51

Une révision totale de la Constitution ou du Règlement ecclésiastique ou du Règlement de procédure doit être adoptée en deuxième lecture par deux tiers des membres du Synode.

La votation finale a lieu dans une session extraordinaire qui ne traite que de la révision et à laquelle les deux tiers des paroisses doivent être représentées.

Art. 52

En cas de dissolution de l'EREV, les règles de vote selon art. 51 sont appliquées.

Le Synode nomme une Commission de liquidation.

Art. 53

Les présents textes de la CST, ainsi que du RE et du RP qui l'appliquent, modifient ceux de 1972. Des révisions partielles ont été adoptées par le Synode en session du 2 mai 1992, du 27 septembre 1997 et du 6 mai 2006.

Ils entrent en vigueur dès leur adoption par le Synode et leur ratification par le Conseil ecclésiastique.

Je suis certain de ceci : Dieu a commencé cette oeuvre bonne parmi vous, la continuera jusqu'à ce qu'elle soit achevée au jour de Jésus-Christ.

Philippiens 1, 6

RÈGLEMENT ECCLÉSIASTIQUE

LES PAROISSES

Généralités

Art. 1

Les paroisses qui forment l'EREV solidairement portent le nom de la localité où est célébré le culte principal, ou un nom lié à leur situation géographique. Ce sont : BRIG, VISP, SIERRE/SIDERS, MONTANA, SION, SAXON, MARTIGNY, MONTHEY, VOUVRY, LE BOUVERET.

Les communautés protestantes de LEUKERBAD et de ST-MAURICE, bien qu'elles ne constituent pas des paroisses ordinaires, sont organiquement unies à l'EREV.

Art. 2

Sur préavis des paroisses concernées et du Conseil synodal, le Synode peut décider de la création de nouvelles paroisses ou de la fusion de paroisses.

Art. 3

Les limites des paroisses sont fixées par les statuts locaux. En cas de contestation, le Conseil synodal décide.

Chaque membre de l'Eglise exerce ses droits dans la paroisse où il est domicilié. Les exceptions se règlent entre les paroisses concernées et le Conseil synodal (CST 15).

Art. 4

Chaque paroisse élabore ses propres statuts ou règlements, en conformité avec la constitution, le règlement ecclésiastique et le règlement de procédure de l'EREV.

Art. 5

D'entente avec le Conseil synodal, les paroisses d'une même région peuvent s'unir pour assumer des tâches particulières.

Art. 6

D'entente avec le Conseil synodal, plusieurs paroisses peuvent être confiées au même ministre.

Chacune des paroisses intéressées conserve son autonomie, mais veille à coordonner son action avec ses partenaires. Une convention, approuvée par le Conseil synodal, règle les détails de ce ministère et la répartition des charges financières.

L'Assemblée de paroisse

Art. 7

Au début de chaque législature, l'Assemblée élit, selon RP 5, 10-15 :

- a) son Bureau (président et secrétaire),
- b) ses délégués au Synode et leurs suppléants,
- c) les vérificateurs de comptes,
- d) les conseillers de paroisse, selon RP 14; elle nomme parmi eux le président du Conseil, selon RP 15,
- e) s'il y a lieu, la Commission scolaire, selon RP 14; elle nomme parmi ses membres le président de la Commission, selon RP 15.

Art. 8

L'Assemblée de paroisse se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, avant le 15 mars.

Art. 9

L'Assemblée de paroisse peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du Conseil de paroisse ou d'un nombre de membres de la paroisse ayant droit de vote égal à quatre fois le nombre des délégués de la paroisse au Synode. Une Assemblée extraordinaire de paroisse ne peut traiter que l'objet qui a motivé sa convocation.

Art. 10

Deux scrutateurs sont désignés au début de chaque Assemblée de paroisse.

Art. 11

L'Assemblée de paroisse ne peut valablement voter que sur les questions à l'ordre du jour. Elle prend ses décisions selon le RP 3-6.

Le Conseil de paroisse fait obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée toute proposition qui lui est soumise, appuyée par cinq membres de la paroisse ayant droit de vote, au moins trois semaines avant l'Assemblée.

Sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, l'Assemblée de paroisse ne peut adopter séance tenante que des vœux.

Art. 12

Aucune décision de l'Assemblée de paroisse ne peut être remise en question dans la même session, sauf à la majorité des deux tiers des membres présents, ou par motion d'ordre valable.

Art. 13

Le délai de recours contre une décision ou une élection de l'Assemblée de paroisse est de dix jours. Le RP 17 fixe la procédure.

Art. 14

Le Conseil synodal est invité à se faire représenter aux Assemblées de paroisse ordinaires et extraordinaires, avec voix consultative.

Art. 15

Il reçoit un exemplaire du rapport du Conseil de paroisse, du budget et des comptes paroissiaux, ainsi que les documents joints à la convocation de l'Assemblée.

Le Conseil de paroisse

Art. 16

Chaque paroisse fixe dans ses statuts le nombre de membres de son Conseil.

Art. 17

Les services religieux et tout ce qui concerne les moyens d'édification offerts par l'Eglise dans la paroisse dépendent du Conseil de paroisse.

Art. 18

Le Conseil de paroisse prépare l'élection des ministres selon RE 72 et RP 22-26 ; il organise une réélection selon RE 78 et RP 28-32.

Art. 19

Le Conseil de paroisse est responsable de l'assistance spirituelle, morale et sociale des membres de la paroisse et de tous ceux qui font appel à elle.

Art. 20

Le Conseil de paroisse gère les finances et les biens mobiliers et immobiliers de la paroisse selon CST 43 et RE 153-157. Il exerce les droits et assume les obligations de la paroisse tels qu'ils découlent de la législation cantonale sur les rapports entre les Eglises et l'Etat, particulièrement en matière de finances et de comptabilité.

Art. 21

Le Conseil de paroisse est responsable de la bonne tenue du fichier paroissial, des registres paroissiaux et des archives.

Il établit les statistiques paroissiales qui sont communiquées au Conseil synodal chaque année avant le 31 janvier.

Art.22

Le Conseil de paroisse convoque l'Assemblée de paroisse et, d'entente avec le Bureau de celle-ci, fixe l'ordre du jour de la session.

Art. 23

Le Conseil de paroisse assure le contact de la paroisse avec les paroisses dont elle est partenaire, avec le Conseil synodal et les Comités, ainsi qu'avec les Autorités locales, civiles et religieuses.

Art. 24

L'élection des conseillers de paroisse a lieu au début de chaque législature, lors de la première Assemblée ordinaire. Les conseillers de paroisse sont élus en Assemblée réunie, selon RP 2-6, 10-14. En cas de vacance, le Conseil de paroisse peut organiser une élection complémentaire valable pour la fin de la législature.

Art. 25

Au début de la législature, les conseillers de paroisse sont installés par un conseiller synodal au cours d'un culte.

S'ils sont élus en cours de législature, le Conseil de paroisse les présente dès leur élection au cours d'un culte.

Art. 26

Président excepté (RE 7d), le Conseil de paroisse se constitue selon les statuts locaux.

Art. 27

Le Conseil de paroisse se réunit en principe une fois par mois. Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux qui doivent être approuvés à la réunion suivante. Les participants à la réunion ont un devoir de discrétion commandé par les circonstances.

Art. 28

Le Conseil de paroisse présente à chaque Assemblée ordinaire de printemps (RE8) un rapport sur son activité, sur sa gestion et sur la marche de la paroisse.

Il préavise sur toute décision soumise à l'Assemblée de paroisse.

Art. 29

Le Conseil de paroisse peut nommer des commissions destinées à l'étude de questions qui requièrent des compétences spéciales. Le Conseil conserve la responsabilité des tâches qu'il a confiées à une commission spéciale.

LES AUTORITÉS DE L'ÉGLISE

Le Synode

Art. 30

Les délégués des paroisses sont choisis en majorité parmi les Conseillers de paroisse.

Leur nombre est en rapport avec celui des membres de l'Eglise inscrits au fichier paroissial, soit :

jusqu'à 500 protestants,

2 délégués

de 501 à 800
de 801 à 1200
dès 1201

3 délégués
4 délégués
5 délégués

Art. 31

Les protestants de la communauté de St-Maurice, bien que reconnus par la paroisse vaudoise des Avançons comme membres ayant droit de vote, ont au moins un délégué au Synode de l'EREV. Le pasteur des Avançons desservant St-Maurice siège au Synode avec voix délibérative.

Les protestants de la communauté de Loèche-les-Bains ont au moins un délégué au Synode. Le desservant siège au Synode avec voix délibérative.

Art. 32

L'Assemblée de paroisse nomme un suppléant pour chaque délégué. Seuls les délégués ou à défaut leurs suppléants sont habilités à voter au Synode.

Art. 33

Les membres du Conseil synodal n'ont pas droit de vote au Synode. Les membres des commissions et les ministres spécialisés s'abstiennent quand leur gestion est en cause.

Art. 34

Les membres des commissions qui ne sont pas délégués au Synode y sont convoqués quand le rapport et les propositions de leur commission viennent en délibération. Ils ont alors voix consultative.

Art. 35

Le Synode siège deux fois l'an, au printemps et en automne, aux lieux et dates fixés par le Conseil synodal, et publiés trois mois à l'avance.

Art. 36

Seuls les objets à l'ordre du jour peuvent être mis aux voix. Sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, le Synode ne peut adopter séance tenante que des vœux.

Le RP 18-21 fixe la procédure des travaux du Synode.

Art. 37

Les séances sont publiques. Le huis-clos peut être demandé par trois membres du Synode ou par le Conseil synodal.

Art. 38

Le Synode est convoqué en session extraordinaire à la demande ou d'un cinquième de ses membres ou du Conseil synodal.

Art. 39

En session extraordinaire, le Synode ne peut traiter que l'objet qui a motivé sa convocation.

Art. 40

Le Bureau du Synode est formé du président, rééligible une fois, du vice-président et du secrétaire.

Des scrutateurs sont désignés au début de chaque session.

Art. 41

Sitôt élu, le Bureau du Synode reçoit ses pouvoirs du président sortant et entre en fonction immédiatement.

Art. 42

La Commission de gestion est un organe de travail du Synode.

a) Elle se compose de 5 à 7 membres, dont au plus deux ministres. A l'exception de son président, elle se constitue elle-même (vice-président, secrétaire).

b) Le Synode nomme les membres de la Commission de gestion et son président pour quatre ans. Ces membres sont rééligibles deux fois. Les parties alémanique et romande de l'EREV doivent toujours être représentées.

c) La Commission de gestion vérifie l'activité et la gestion du Conseil synodal et de ses commissions selon un règlement approuvé par le Synode. Elle examine les rapports présentés au Synode selon RE 43, répartis en deux groupes par le Conseil synodal, l'un en vue du synode de printemps, l'autre en vue du synode d'automne.

Le Conseil synodal peut lui soumettre aussi d'autres rapports ou propositions qu'il présente au Synode.

d) La Commission de gestion examine les comptes de l'EREV et de ses commissions (selon RE 59f). Elle peut en confier le contrôle technique à deux vérificateurs nommés par elle. Ceux-ci ne seront pas nécessairement membres de la Commission.

e) Les documents soumis à son examen doivent lui parvenir au moins deux mois avant la session du Synode. Elle communique son rapport au Président du Synode et au Conseil synodal au moins 3 semaines avant la session synodale.

Art. 43

Les délibérations et décisions du Synode portent sur les points suivants :

- sur préavis de la Commission de gestion :

- a) rapport du Conseil synodal (CST 29-32)
- b) comptes et budgets
- c) rapport des commissions du Synode (CST 26)
- d) rapport de la Pastorale

- sans que le préavis de la Commission de gestion soit nécessaire :

- e) rapports des délégués du Synode aux organismes ecclésiastiques suisses, romands ou alémaniques.
- f) rapport du Conseil ecclésiastique, s'il y a lieu.

Art. 44

Le Synode se prononce sur toute proposition soumise au président du Synode quatre semaines avant la session :

- a) par les organes mentionnés au RE 43,
- b) par un Conseil de paroisse,
- c) par l'un des Comités.

Art. 45

Sur toute proposition individuelle présentée en cours de session, le Synode se prononce sur l'entrée en matière. Si l'entrée en matière est votée, la proposition est transmise au Conseil synodal pour étude et rapport à la prochaine session, à moins que son auteur ne la transforme en vœu (RE 36).

Art. 46

Le Synode ne peut prendre de décision valable que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Art. 47

Aucune décision du Synode ne peut être remise en question dans la même session sinon à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 48

En cas de vacance au sein des organes du Synode, celui-ci peut procéder à des élections complémentaires, valables pour la fin de la législature.

En cas d'urgence, le Conseil synodal peut procéder à des désignations qui doivent être soumises au Synode pour ratification.

Art. 49

En cas de vacance au Conseil synodal ou au Conseil ecclésiastique, seul le Synode peut procéder à une élection complémentaire, valable pour la fin de la législature en cours.

Art. 50

Le délai de recours contre une décision ou une élection du Synode est de trente jours. Le RP 21 en fixe la procédure.

Art. 51

Le Bureau du Synode établit le procès-verbal de chaque session et le fait parvenir aux membres du Synode, au Conseil synodal et à chaque commission dont le travail a fait l'objet de délibérations.

Art. 52

Le procès-verbal de chaque session est adopté au début de la session suivante.

Art. 53

Les délégués au Synode font rapport à leur Conseil de paroisse lors de sa première séance suivant la session du Synode.

Art. 54

Le Bureau du Synode établit, au début de chaque législature, l'annuaire de l'EREV; il le tient à jour.

Le Conseil synodal

Art. 55

Les membres du Conseil synodal ne peuvent y siéger consécutivement plus de douze ans. Un membre du Conseil synodal ayant siégé douze ans ne pourra être élu pour un nouveau mandat qu'après une interruption de quatre ans.

Au sein du Conseil synodal, les langues allemande et française sont représentées équitablement.

Art. 56

Le président et le vice-président sont élus pour quatre ans par le Synode; le secrétaire et le caissier sont désignés par le Conseil synodal.

Art. 57

a) A un président ministre doit succéder si possible un président laïc, et vice-versa. Si le président est un ministre, le vice-président est un laïc, et vice-versa.

b) La fonction de président du Conseil synodal peut être rémunérée selon un règlement établi par le Conseil synodal et approuvé par le Synode.

Art. 58

Le Conseil synodal entre en fonction dès son élection.

Il est installé dans sa charge par le président du Synode et son engagement est remis à Dieu au cours du culte d'ouverture du synode suivant.

Art. 59

Outre ses obligations constitutionnelles, le Conseil synodal a les attributions suivantes :

a) Dans l'intérêt général de l'Eglise, il s'informe régulièrement de la vie spirituelle des paroisses, de leur administration et de leurs ministres, afin de pouvoir les aider de ses conseils et resserrer leurs liens de solidarité.

b) Tous les quatre ans, chaque paroisse est visitée par une délégation du Conseil synodal, dont l'un des membres au moins est un ministre. Au cours de cette visite dont le Conseil synodal fixe le programme, la délégation s'assure de la bonne marche spirituelle et matérielle de la paroisse et fait l'évaluation du ministère des ministres titulaires.

c) Le Conseil synodal procède à l'installation des ministres et des Conseils de paroisse.

d) Le Conseil synodal arbitre les différends qui peuvent surgir dans les paroisses ou entre elles.

e) Le Conseil synodal gère selon RE 160-162 les finances ainsi que les biens mobiliers et immobiliers de l'EREV. Il exerce les droits et assume les obligations fixés par la législation cantonale sur les rapports entre les Eglises et l'Etat. Il soutient les paroisses dans l'exercice de cette même responsabilité.

f) Les frais de fonctionnement de toutes les Commissions de l'EREV, y compris ceux de la Pastorale, sont à la charge de la Caisse centrale. Le Conseil synodal reçoit les comptes des Commissions et les présente au Synode, joints aux comptes centraux, après vérification par la Commission de gestion.

g) Le Conseil synodal est responsable devant le Synode des aumôneries et ministères spécialisés assurés par l'EREV.

Art. 60

Le Conseil synodal nomme les commissions de travail (CST 32). Tout membre éligible de l'EREV peut en faire partie. Les paroisses ont la responsabilité d'assister le Conseil dans la recherche de membres.

Le Conseil synodal oriente l'action des commissions et s'informe de leurs activités.

Il peut les charger d'assurer le lien avec les organismes des Eglises soeurs poursuivant le même but.

Art. 61

Les commissions de travail du Conseil synodal sont notamment

- la commission de coordination de la formation religieuse avec les sections
 - commission de l'enseignement religieux en milieu scolaire (aussi dénommée commission de l'enseignement religieux)
 - commission de la catéchèse et de la formation des adultes (aussi dénommée commission de catéchèse)
- la commission de jeunesse
- la commission "Terre Nouvelle"
- la commission des ministères
- la commission d'aumônerie des prisons
- la commission de dialogue oecuménique
- la commission pour les cultes dans les stations de villégiature
- la commission de révision des statuts

Art. 62

Le président du Conseil synodal convoque le Conseil au moins une fois par mois.

Les décisions du Conseil synodal sont prises à mains levées si aucun membre ne demande le scrutin secret. Elles sont valables si quatre membres au moins sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil synodal font l'objet de procès-verbaux qui doivent être approuvés à la réunion suivante. Les participants à la réunion ont un devoir de discrétion commandé par les circonstances.

Art. 63

Le Conseil synodal présente chaque année au Synode un rapport sur son activité et celle de ses commissions.

En cas de besoin, il informe les délégués synodaux, les Conseils de paroisse et la pastorale sur les décisions prises et les problèmes à régler.

Le Conseil ecclésiastique

Art. 64

Le Conseil ecclésiastique se compose des membres suivants, élus pour quatre ans au début de chaque législature :

- a) le président du Synode et deux délégués laïcs, dont l'un sans autre responsabilité au niveau cantonal,
- b) un représentant du Conseil synodal, désigné par celui-ci,
- c) un représentant de la Pastorale, désigné par celle-ci.

Art. 65

La présidence est assumée par le Président du Synode ou, à défaut, par l'un des membres laïcs nommés par le Synode.

Art. 66

Le Conseil ecclésiastique se réunit seulement quand les circonstances l'exigent.

Art. 67

Le Conseil ecclésiastique désigne parmi ses membres un secrétaire chargé de la rédaction du rapport destiné au Synode, rapport qui doit être signé du président et du secrétaire.

Art. 68

Les décisions du Conseil ecclésiastique sont prises à la majorité absolue. Elles sont valables si trois membres au moins sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

LES SERVICES DE L'ÉGLISE

Généralités

Art. 69

Tous les chrétiens sont appelés au service dans l'Eglise et dans le Monde (sacerdoce universel). Les ministères particuliers ont pour but, notamment, de les y préparer (CST 5, 13, 14).

Ce service de l'Eglise s'exerce en priorité dans les lieux de dissémination des protestants, dans ceux de la pauvreté, dans les lieux de loisirs et les lieux de décision.

Art. 70

Sur préavis de la Commission des ministères de l'EREV, le Conseil synodal propose au Synode d'accepter la consécration d'un pasteur ou d'un diacre. Le ministre est consacré à l'occasion d'un culte synodal.

Le Conseil synodal peut accorder la délégation pastorale. Il en fixe les limites.

Art. 71

Sont éligibles à un ministère pastoral ou diaconal les hommes et les femmes dont les études, les diplômes et la consécration sont reconnus dans les Eglises réformées de Suisse. S'ils ne sont pas encore consacrés, ils doivent en faire la demande au Conseil synodal.

Les candidats spontanés ou pressentis doivent faire acte formel de candidature.

Art. 72

L'élection d'un ministre de paroisse est préparée par une Commission de présentation désignée par le Conseil de la paroisse intéressée. Elle est composée de membres de la paroisse dont la moitié au moins sera choisie parmi les membres du Conseil de paroisse ou du Bureau de l'Assemblée de paroisse. Elle est présidée par le président du Conseil de paroisse. Le Conseil synodal y délègue un de ses membres.

Dans le cas d'un ministre chargé de deux ou plusieurs paroisses, il n'y a qu'une Commission de présentation où siègent ensemble les représentants des paroisses. Dans ce cas, le délégué du Conseil synodal préside.

La Commission de présentation est responsable de l'examen des candidatures; elle veille que seuls les candidats agréés par la Commission des ministères et dont le profil correspond aux attentes de la paroisse soient présentés pour l'élection.

L'élection a lieu selon RP 22-26.

Le ministre élu est engagé par l'EREV, représentée par le Conseil synodal (RE 81).

Cet engagement ne devient valable qu'après la signature d'un contrat de travail entre les parties. La signature du contrat par le Conseil synodal signifie la ratification de l'élection du ministre (CST 37).

Art. 73

Le Conseil synodal délègue un de ses membres pour procéder à l'installation du ministre élu. Il désigne, sur proposition de ce dernier, un pasteur pour présider le culte d'installation.

Le ministre élu est agrégé au corps ministériel de l'EREV lors du prochain Synode (art. 39 CST).

Art. 74

Tous les ministres en fonction dans l'EREV sont membres de la Pastorale. Le Conseil synodal peut autoriser la Pastorale à accepter en son sein d'autres ministres qui exercent une activité dans le Canton, ainsi que ceux qui ont servi l'EREV et résident encore en Valais.

Les ministres retraités de l'EREV qui fournissent encore régulièrement un appui à l'Eglise ou aux paroisses, notamment par des remplacements, sont considérés comme étant en fonction au sens des art. 24 et 38 CST. En cas de doute, le Conseil synodal décide.

Les ministres de l'EREV font partie de la Société pastorale suisse.

Art. 75

La Pastorale nomme elle-même son bureau. Elle se réunit régulièrement pour la réflexion théologique, pour la consultation fraternelle et pour étudier les problèmes de l'Eglise. Elle doit être consultée sur toute question théologique.

Le délégué de la Pastorale à la Commission des ministères veille lors de l'engagement d'un ministre à la compatibilité de l'orientation théologique des candidats avec celle de l'EREV selon sa constitution.

Art. 76

Les ministres titulaires exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de l'AVS. Sur demande du Conseil de paroisse ou de la Commission responsable, le Conseil synodal peut accorder la prolongation du ministère, renouvelable d'année en année, au maximum pendant cinq ans.

Art. 77

Les ministres sont tenus d'exercer un ministère d'au moins quatre ans (y compris stage ou suffragance éventuels) au poste où ils ont été engagés. Ce ministère sera évalué au moins tous les quatre ans (RP 27).

Art. 78

Un ministre est soumis à réélection (RP 28-32) si le Conseil synodal juge qu'il y a des motifs suffisants pour recourir à cette mesure.

Le Conseil synodal est tenu de l'ordonner si cette réélection est demandée

a) dans le cas d'un ministère paroissial : par le Conseil de paroisse, ou un groupe de paroissiens équivalant à 10 fois le nombre de délégués de la paroisse au Synode,

- b) dans le cas d'un ministère spécialisé : par la Commission responsable du ministère spécialisé ou le tiers des membres du Synode,
- c) dans les deux cas, par le ministre lui-même.

Art. 79

En cas de non-réélection, le ministre quittera son poste et son logement de fonction dans un délai fixé par le Conseil synodal d'entente avec le Conseil de paroisse, le cas échéant avec la Commission responsable. Il ne pourra pas être présenté à la prochaine élection au même poste.

Art. 80

Les ministres qui ont l'intention de quitter leur poste doivent en aviser par écrit le Conseil synodal et le Conseil de paroisse, le cas échéant la Commission responsable, au moins six mois avant leur départ.

Art. 81

L'EREV, par son Conseil synodal, est l'employeur de ses ministres. Elle détermine et gère les salaires des ministres et veille à leur harmonisation.

Art. 82

Les paroisses versent à l'EREV l'équivalent des salaires et charges sociales de leurs ministres; elles supportent également les autres frais inhérents au culte.

Art. 83

Le Conseil synodal affine tous les ministres à une caisse de retraite ainsi qu'à une caisse d'assurance accidents et perte de gain.

Art. 84

Les ministres ont droit, par an, à quatre semaines de vacances. A partir de 45 ans, ils ont droit à une semaine supplémentaire. La Pastorale veille à ce que les services de l'Eglise soient régulièrement assurés pendant les vacances. Les paroisses assument les frais de remplacement.

Les ministres prennent un jour et demi de congé par semaine, mais ils ont droit à un week-end de congé toutes les six semaines. Ils veillent à organiser ces congés en fonction des besoins de la paroisse; de son côté le Conseil de paroisse veille à ce que ces périodes soient respectées.

Les jours de congé et les fêtes chômées dont le ministre n'a pas pu bénéficier sont récupérés en périodes de compensation d'entente avec le Conseil de paroisse.

Art. 85

Un ministre ne peut s'absenter plus de trois jours sans l'accord du Conseil de paroisse ou de la Commission responsable, et plus de huit jours sans celui du Conseil synodal.

Art. 86

En cas de maladie de longue durée ou d'accident d'un ministre, son remplacement est assuré par le Conseil synodal, aidé des Comités, si le Conseil de paroisse ou la Commission responsable le demande.

Art. 87

Les ministres portent le souci du ministère global de l'Eglise et se doivent aussi à des tâches concernant l'ensemble de l'EREV. Ils se préoccupent de leurs relations avec leurs collègues, mais aussi avec les ministres et responsables d'autres confessions et communautés, cela avec discernement et dans un esprit œcuménique.

Art. 88

Les ministres sont astreints tous les quatre ans aux sessions de formation continue organisées par les Eglises suisses. Pour d'autres cours de formation, ils peuvent demander un congé au Conseil synodal qui décide d'entente avec le Conseil de paroisse ou la Commission compétente. La répartition des frais est réglée par le Conseil synodal.

Art. 89

L'EREV définit avec ses partenaires les ministères dont elle a besoin.

La création, la suppression ou la modification de postes ministériels paroissiaux et cantonaux sont proposées par le Conseil synodal, d'entente avec les paroisses. Le Synode statue sur ces propositions.

Art. 90

Des ministères spécialisés permanents ou temporaires, à temps complet ou partiel, peuvent être institués ou supprimés pour une ou plusieurs paroisses ou pour l'ensemble de l'EREV. La décision appartient au Synode. Le financement doit être assuré.

Art. 91

Des candidats au ministère pastoral ou diaconal peuvent effectuer un stage pratique d'une durée déterminée aux côtés d'un ministre titulaire d'un poste. Les conditions de ce stage sont fixées d'entente entre le Conseil synodal, le Conseil de paroisse et les instances ecclésiastiques responsables de la formation du stagiaire, en conformité avec le règlement établi par le Conseil synodal. Le stagiaire participe aux sessions du Synode avec voix consultative.

Art. 92

En cas de vacance d'un poste, un suffragant peut y être nommé pour une durée déterminée par le Conseil synodal qui en est responsable avec le Conseil de paroisse ou la Commission responsable concernée. Ceux-ci en fixent le cahier des charges et appliquent l'échelle des salaires en vigueur.

La période de suffragance sera en principe limitée à 2 ans. Au terme de cette période, le suffragant pourra être proposé pour une élection au poste de ministre titulaire ou pour une nomination définitive.

Le ministère pastoral

Art. 93

Les pasteurs sont porteurs d'un diplôme (licence, doctorat) en théologie. Ministres de la Parole de Dieu, ils ont pour tâche première la prédication de l'Évangile, la célébration des sacrements et des actes ecclésiastiques, la formation biblique des membres de l'Église et leur accompagnement dans leur vie de croyants.

Art. 94

Ils exercent leur ministère en collaboration avec le Conseil de paroisse et avec tous ceux qui sont disposés à les seconder et qui sont agréés par le Conseil de paroisse. Ils se doivent notamment à la formation chrétienne des jeunes et des adultes et en général aux blessés de la vie. L'aumônerie des maisons et institutions se trouvant sur le territoire de leur paroisse (hôpitaux, sanatoriums, foyers de personnes âgées, etc.) leur incombe si d'autres dispositions ne sont pas prises.

Art. 95

Ils s'efforcent, toujours en relation avec le Conseil de paroisse, de maintenir l'unité de la paroisse et de favoriser le rassemblement et la rencontre des paroissiens.

Le ministère diaconal

Art. 96

Un poste diaconal peut être créé pour une tâche paroissiale ou cantonale. La création en incombe aux instances mentionnées aux articles RE 89-90.

Art. 97

Les diacres ont suivi une formation professionnelle, puis celle prévue par le Département romand des ministères diaconaux ou par une institution équivalente de Suisse alémanique. Ils ont pour tâche principale le service du prochain et la stimulation des paroissiens à ce service.

Art. 98

Ils exercent leur ministère avec le Conseil de paroisse ou la Commission responsable et avec tous ceux qui sont disposés à les seconder et qui sont agréés par le Conseil de paroisse.

Art. 99

Ils collaborent à la célébration des cultes et peuvent en présider. Ils peuvent célébrer les sacrements et les actes ecclésiastiques avec une délégation accordée par le Conseil synodal.

Art. 100

Un diacre exerçant son activité ailleurs que dans l'Institution ecclésiastique peut en demander la reconnaissance par le Conseil synodal. Celui-ci en précise la mission dans une lettre d'envoi.

Le ministère de l'enseignement (ministère laïc)

Art. 101

Pour l'accomplissement de sa tâche d'enseignement, l'EREV reconnaît le ministère des moniteurs et des catéchètes. Ceux-ci sont choisis dans les paroisses en fonction de leur foi et de leur engagement chrétien. Ils suivent la formation assurée ou agréée par notre Eglise et sont installés dans leur charge lors d'un culte public au début de leur engagement.

Ils participent aux rencontres organisées à leur intention et sont astreints régulièrement à des sessions de formation continue.

Art. 102

Le Conseil de paroisse est responsable avec le(s) ministre(s) de l'enseignement religieux donné dans leur paroisse : cultes des enfants et de la jeunesse, catéchèse des adolescents. Cet enseignement a pour but la formation de la foi et l'initiation à la vie dans l'Eglise. Il n'est pas donné dans le cadre de l'école publique.

Art. 103

Le Conseil de paroisse est également responsable avec le(s) ministre(s) de l'enseignement religieux donné dans les écoles. Cet enseignement est de l'ordre de la connaissance biblique et de la culture chrétienne.

Ministères spécialisés

Art. 104

Les tâches et responsabilités attribuées à un ministère spécialisé sont définies dans un cahier des charges approuvé par le Conseil synodal.

Art. 105

a) Le titulaire d'un ministère spécialisé dans une ou plusieurs paroisses est élu par la/les Assemblée(s) de paroisse selon RE art. 72.

Son activité fait l'objet d'un rapport annuel.

b) Pour un ministère spécialisé, le financement doit être assuré et le cahier des charges établi.

c) Lorsque la présidence du Conseil synodal est assumée par un ministre titulaire de paroisse à plein temps, la paroisse concernée peut engager temporairement, sans élection, avec l'accord de la commission des ministères, un ministre à temps partiel pour décharger le ministre président. Le Conseil de paroisse établit le cahier des charges.

Art. 106

Le titulaire d'un ministère spécialisé cantonal est nommé par le Conseil synodal, sur préavis de la commission des ministères.

Son activité fait l'objet d'un rapport annuel, présenté au Synode par le Conseil synodal ou par la Commission responsable de ce ministère.

Art. 107

L'aumônerie des pénitenciers est un ministère spécialisé cantonal. Elle est accompagnée par une commission du Conseil synodal qui assure les liens nécessaires avec l'Etat, l'Eglise catholique et la direction de ces institutions.

Art. 108

D'autres aumôneries peuvent être confiées à un ministre en paroisse ou à un ministre spécialisé.

Conclusions

Art. 109

La foi chrétienne se vit dans le culte et dans le service. L'EREV cherche donc, par ses instances et par ses membres individuellement, à être présente en toute occasion aux côtés du prochain.

Elle accompagne ceux de ses membres qui, à un titre ou à un autre et d'une manière ou d'une autre, ont une responsabilité dans la société.

LE CULTE

Art. 110

La prédication, la célébration des sacrements et les actes ecclésiastiques incombent en règle générale au pasteur de la paroisse qui est assisté de conseillers de paroisse et de paroissiens.

Art. 111

Les pasteurs procèdent à un échange de chaire par trimestre au moins.

Art. 112

Le Conseil de paroisse peut autoriser et organiser la participation de laïcs à la direction de services religieux.

Art. 113

Une délégation pastorale établie par le Conseil synodal est nécessaire pour la célébration des sacrements par des laïcs.

Les paroisses tiennent à jour et transmettent au Conseil synodal un registre de laïcs formés et préparés à célébrer un sacrement, un acte pastoral, ou à présider un culte.

Art. 114

Les liturgies et recueils de chant en usage dans l'EREV sont ceux des Eglises réformées, en particulier des Eglises suisses.

LES SACREMENTS

a) Le baptême

Art. 115

L'EREV ne rebaptise pas quelqu'un qui a reçu le baptême dans une autre confession chrétienne (CST 12 - cf Reconnaissance mutuelle du baptême par les Eglises chrétiennes de la Suisse, 1973).

Art.116

Le baptême est accordé à un adulte, enseigné dans la foi réformée, qui en fait une demande motivée.

Le baptême d'un adulte sera célébré de préférence au cours d'un culte avec sainte cène.

Art. 117

Un catéchumène non baptisé peut, à sa demande et après en avoir été instruit, recevoir le baptême au cours du catéchuménat, de préférence lors d'un culte public. Il sera invité à y faire une déclaration d'engagement.

Un enfant non baptisé peut, dans les mêmes conditions, demander le baptême au cours de son instruction biblique. Ses parents s'engageront à l'accompagner dans la foi et dans la communion de l'Eglise.

Art. 118

Le baptême sera accordé aux enfants des parents qui en font la demande et qui s'engagent à les élever et les instruire dans la foi de l'Eglise. Ils auront été préalablement rendus conscients de la portée d'un tel engagement. La date prévue pour le baptême doit être convenue avec le pasteur au moins un mois à l'avance. Il est célébré de préférence au cours du culte.

Art. 119

Le baptême doit être préparé par des entretiens avec les parents et si possible les parrain et marraine. Ceux-ci prennent les mêmes engagements que les parents.

Art. 120

Pour les baptêmes qui sont célébrés dans une autre paroisse que celle du domicile, l'accord du pasteur de la paroisse du domicile est nécessaire, et c'est lui qui en assure la préparation. Pour les cas particuliers qui peuvent se présenter, le pasteur informe le Conseil de paroisse qui décide.

Art. 121

Les parents peuvent demander que leurs enfants soient présentés lors d'un culte de la communauté.

La présentation des enfants est soumise aux mêmes règles que le baptême des enfants (RE119-121), mais elle ne remplace pas le baptême.

b) La sainte cène

Art. 122

L'EREV accueille à la table du Seigneur, sous leur propre responsabilité, tous les baptisés qui ont entendu l'appel du Christ, quelle que soit leur appartenance ecclésiastique. Les enfants baptisés y sont accueillis à leur demande et après y avoir été préparés.

Art. 123

Quand la sainte cène est célébrée, elle fait partie intégrante du culte.

Elle est célébrée lors des fêtes chrétiennes, au moins une fois par mois, et toutes les fois que le Conseil de paroisse le juge bon.

Art. 124

La célébration de la sainte cène est présidée par le pasteur, assisté de membres du Conseil de paroisse et, le cas échéant, du diacre.

Elle peut être célébrée à domicile; le pasteur est alors aussi assisté de membres du Conseil de paroisse et, le cas échéant, du diacre, ainsi que des paroissiens qui le désirent.

LES ACTES ECCLÉSIASTIQUES

a) Mariage

Art. 125

Le mariage a lieu à l'église.

Les fiancés doivent s'annoncer au moins un mois auparavant. Ils auront un entretien avec le pasteur qui est responsable de la préparation du mariage.

Art.126

En cas de mariage entre personnes de confession différente, les pasteurs de l'EREV doivent se conformer aux directives que donne le Conseil synodal (voir en particulier le « Guide oecuménique valaisan »), d'entente avec les autres Eglises réformées de Suisse.

Les fiancés doivent s'annoncer au moins six semaines avant la cérémonie.

b) Service funèbre

Art. 127

Les services funèbres sont organisés par un ministre et la famille du défunt selon les us et coutumes locaux.

En règle générale, ils n'ont pas lieu le dimanche. Dans son allocution, le ministre fait porter l'accent sur le message de l'Évangile.

Il porte la robe pastorale au culte, et si possible au cortège et au cimetière.

Le Conseil de paroisse règle l'ordre des services funèbres protestants, d'entente avec les autorités communales et les pompes funèbres.

Les pratiques particulières à d'autres confessions, telles qu'offrande déposée devant le corps, aspersion d'eau bénite, etc. ne sont pas souhaitables aux services funèbres protestants.

En cas d'incinération, normalement un seul service est célébré, soit à l'église soit au crématoire.

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET LA CATÉCHÈSE

Art. 128

Le devoir primordial de l'éducation chrétienne incombe aux parents : ils ont pour mission de donner les premiers enseignements évangéliques à leurs enfants, de leur apprendre à prier, de les envoyer régulièrement dès l'âge scolaire au culte pour les enfants et aux autres activités organisées à leur intention, et de leur faire suivre le catéchisme.

Les écoles de l'EREV, ainsi que les cours donnés dans l'école publique par l'EREV ou avec son approbation contribuent à l'éducation chrétienne des enfants (RE 147-154).

Art. 129

Les options fondamentales de la formation religieuse sont soumises à l'approbation du Synode.

La Commission de catéchèse établit des programmes approuvés par le Conseil synodal.

Art. 130

L'EREV propose un catéchuménat pour les adolescents.

Les objectifs et la démarche sont définis dans un document établi par la commission de catéchèse et approuvé par le Synode.

Art. 131

Les catéchumènes participent régulièrement à l'enseignement et au culte. Le Conseil de paroisse examine les cas particuliers.

Art. 132

Le catéchuménat se termine par un culte de fin de catéchisme auquel les catéchumènes participent avec leurs proches.

Les catéchumènes qui le désirent peuvent à cette occasion, ou plus tard, déclarer publiquement leur foi en confirmant l'alliance de leur baptême. Ceux qui n'ont pas été baptisés peuvent de même recevoir le baptême. Le Conseil de paroisse fixe les modalités de l'une et l'autre cérémonie.

Art. 133

a) La Commission de catéchèse est formée d'un conseiller synodal, de délégués des paroisses et de deux délégués de la Pastorale (de langue française et allemande). Elle se constitue elle-même.

b) La Commission de catéchèse comprend deux sections (langue allemande et française) par lesquelles elle accomplit sa tâche. Ces sections travaillent en étroite collaboration.

c) La Commission de catéchèse se réunit au moins deux fois l'an.

Art. 134

Le Conseil synodal soutient, par sa Commission de jeunesse, les groupements de jeunes dont il a reconnu la valeur éducative et l'orientation chrétienne. L'activité doit s'exercer en accord avec le Conseil de paroisse.

Art. 135

Une formation chrétienne permanente doit permettre l'épanouissement de l'enseignement religieux reçu dans la jeunesse.

DIACONIE

Art. 136

Les ministres ont la responsabilité des visites aux membres de l'Eglise. Ils sont aidés dans leur tâche par des membres de l'Eglise.

Chaque membre de l'Eglise a le devoir de signaler aux ministres les personnes qui ont besoin de leur visite.

Art. 137

Un soin tout particulier sera voué à l'aumônerie des maisons hospitalières, des pénitenciers et de toute autre institution.

Art. 138

Le Conseil de paroisse veille à ce qu'aucun des membres de l'Eglise qui se trouve dans des difficultés d'ordre tant matériel que moral ne reste sans secours.

Le Conseil de paroisse collabore dans sa tâche d'entraide avec les organes d'assistance sociale tant civils qu'ecclésiastiques.

L'ÉGLISE ET LES MÉDIAS

Art. 139

L'EREV veille à une circulation claire de l'information en son sein et envers ses partenaires.

Elle dispose d'un site Internet.

Elle édite un périodique. Lien régulier entre tous les membres de l'Eglise, ce périodique est adressé à tous les foyers protestants connus.

Art. 140

Le Conseil synodal fait paraître dans le périodique de l'EREV ses communications officielles. Celles-ci sont surmontées du sceau de l'Eglise. Les paroisses, les ministères spécialisés et les divers groupements et mouvements de l'EREV font de même.

Art. 141

L'administration et la rédaction du périodique relèvent du Conseil synodal.

Art. 142

Pour l'administration et la rédaction du périodique, le Conseil synodal peut, avec l'approbation du Synode, créer des postes rétribués. Il est l'employeur des personnes occupant ces postes.

Art. 143

Les paroisses sont responsables du paiement des abonnements distribués sur leur territoire. La Commission, ou l'administrateur, envoie régulièrement à chaque paroisse un relevé de compte.

Art. 144

L'EREV veille à être présente de manière adéquate dans les médias (presse, radios et télévisions locales). Le Conseil synodal peut, à cet effet, nommer une commission et/ou des représentants de l'Eglise chargés d'assurer cette présence.

LES ÉCOLES ET L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

Art. 145

Les écoles des paroisses de l'EREV sont reconnues par l'Etat du Valais comme "écoles de l'Eglise réformée". Leur statut est fixé par la Loi sur l'Instruction publique.

Art. 146

Les paroisses ayant leur propre école sont responsables de sa bonne marche. Elles nomment à cet effet une commission scolaire. Sont éligibles à la commission scolaire les membres de l'Assemblée de paroisse ainsi que les parents d'élèves fréquentant ou ayant fréquenté une école de l'Eglise réformée. La majorité des membres de la Commission scolaire sont de confession protestante.

Art. 147

Dans la Commission d'enseignement religieux (CST 42) siègent un délégué de chaque paroisse et, là où elles existent, un représentant de chaque commission scolaire paroissiale.

Art. 148

La Commission d'enseignement religieux assure, en liaison avec le Conseil synodal, le lien d'une part entre l'EREV et le Département de l'Instruction publique, d'autre part avec les organismes de la Suisse poursuivant les mêmes buts.

Art. 149

La Commission d'enseignement religieux est constituée de deux sections (langue allemande et langue française) par lesquelles elle accomplit sa tâche. Ces sections travaillent en étroite collaboration.

Art. 150

La Commission d'enseignement religieux coordonne et supervise l'enseignement religieux dans toutes les écoles. En collaboration avec les autorités de l'EREV, elle veille à la formation de base et à la formation continue des enseignants.

Art. 151

La Commission d'enseignement religieux se réunit au moins deux fois l'an; les sections siègent selon leurs besoins.

Art. 152

Les paroisses assurent l'aumônerie des établissements scolaires sis sur leur territoire. Le Conseil synodal est responsable de la coordination.

FINANCES ET IMMEUBLES

Comptes et budgets des paroisses

Art. 153

Le Conseil de paroisse présente chaque année à l'Assemblée de paroisse les comptes, dûment vérifiés, de l'exercice écoulé. Il présente également le budget de l'exercice en cours.

Art. 154

Le caissier est désigné parmi les membres du Conseil de paroisse. Les statuts locaux établissent s'il est désigné par le Conseil lui-même ou par l'Assemblée de paroisse.

Art. 155

Les comptes de la Paroisse doivent être gérés selon les indications du Conseil synodal et en conformité avec la législation sur les rapports entre les Eglises et l'Etat.

Art. 156

Le caissier transmet dans les trente jours à qui de droit le produit des collectes effectuées dans la paroisse selon une décision du Synode ou de l'Assemblée de paroisse.

Art. 157

Les statuts locaux (RE4) fixent l'affectation des biens mobiliers et immobiliers de la paroisse en cas de modification des statuts ou de dissolution de la paroisse.

Comptes et budgets de l'EREV

Art. 158

En application de CST 45 et RE 59 e-f, le Conseil synodal présente chaque année au Synode de printemps les comptes, dûment vérifiés par la Commission de gestion, de l'exercice écoulé. Au Synode d'automne, il présente le budget de l'exercice suivant.

Budget et comptes comportent les mêmes rubriques. Ils sont présentés de manière à permettre une comparaison directe.

Art. 159

Le Synode décide, sur proposition du Conseil synodal, quelle sera la quote-part des paroisses aux frais généraux de l'EREV. Le Conseil synodal formule ces propositions après avoir entendu les paroisses.

Art. 160

Le Conseil synodal désigne le trésorier de l'EREV parmi ses membres.

Art. 161

Le Conseil synodal gère un fonds de solidarité de l'EREV destiné à aider les paroisses dont la situation financière n'est pas équilibrée.

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Art. 1

Le Règlement de procédure (RP) constitue la partie technique du RE. Comme celui-ci, il fait donc autorité dans l'EREV.

Généralités

Art. 2

Les votes et les élections ont lieu en Assemblée réunie.

Art. 3

Il y a deux manières de voter :

- a) à mains levées,
- b) au scrutin secret.

Art. 4

Lors d'un vote à mains levées, la majorité relative suffit.
Au scrutin secret, la majorité absolue ou qualifiée est nécessaire.

Art. 5

Les **élections** se font au scrutin secret.

Sont élus les candidats qui obtiennent la majorité absolue, sauf exception prévue dans RP 14.

Si besoin est, on procède à d'autres tours de scrutin en éliminant chaque fois le candidat qui obtient le moins de voix.

S'il n'y a qu'un candidat au poste à repourvoir, on pourra procéder à une élection tacite ou par acclamation.

Art. 6

Sauf prescriptions contraires de la CST ou du RE, les **votations** ont lieu à mains levées.

Chaque membre ayant droit de vote, ou le Conseil synodal (respectivement le Conseil de paroisse), peut demander le scrutin secret. Le président met obligatoirement cette demande aux voix, à mains levées.

Art. 7

a) On appelle **majorité relative** une voix au moins de plus que les avis contraires.

b) On appelle **majorité absolue** la moitié plus un des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs comptent, les bulletins nuls ne comptent pas dans le calcul de la majorité.

Exemple : bulletins distribués	50	
bulletins rentrés	40	
bulletins nuls	5	
bulletins valables	35	(blancs compris)
majorité absolue	18	

Remarques :

- Le compte exact des bulletins distribués permet de voir si le quorum est atteint (RE46)
- Celui qui veut s'abstenir ne rend pas son bulletin.
- Celui qui rend un bulletin blanc manifeste que, sans prendre parti pour ou contre la proposition faite, il estime une décision prématurée.

c) On appelle **majorité qualifiée** les cas où la CST, le RE, le RP ou éventuellement les statuts locaux fixent le nombre ou le pour-cent de voix nécessaires pour constituer la majorité requise.

Art. 8

Une **motion d'ordre** est le moyen de faire constater une irrégularité, ou de mettre fin à une discussion jugée inutile.

Une motion d'ordre a droit de priorité. Toute motion d'ordre émanant du Conseil synodal (respectivement du Conseil de paroisse) ou d'un membre du Synode (respectivement de l'Assemblée de paroisse) ayant droit de vote doit être mise aux voix, à mains levées.

Toute délibération est interrompue et toute décision annulée si une motion d'ordre est acceptée.

Art. 9

Le président de l'Assemblée a droit, dans une discussion qui se prolonge, d'interrompre celle-ci et de passer au vote.

ASSEMBLÉE DE PAROISSE

Art. 10

L'Assemblée de paroisse est annoncée dans le périodique de l'Eglise un mois avant la date fixée. Un document contenant l'ordre du jour est mis à disposition des membres de la paroisse au moins dix jours avant l'assemblée.

Art. 11

La liste des élections prévues dans le RE 7, donnant les noms des candidats déjà proposés, est dressée par le Conseil de paroisse et jointe à la convocation. (RP 10).

D'autres propositions peuvent être faites au Conseil de paroisse après l'envoi de la convocation. Les statuts ou règlements paroissiaux fixent les modalités.

Art. 12

Le président déclare ouverte l'Assemblée de paroisse et constate qu'elle a été régulièrement convoquée. Puis la séance commence par la lecture de la Déclaration de foi de l'EREV et la prière.

Art. 13

Les élections ont lieu en assemblée réunie (RP 2).

Art. 14

Le président et le secrétaire de l'Assemblée de paroisse, les vérificateurs des comptes, les conseillers de paroisses, les délégués au Synode et les membres de la Commission scolaire sont élus à la majorité relative.

Les délégués au Synode suppléants sont élus comme tels et séparément.

Art. 15

Les présidents du Conseil de paroisse et de la Commission scolaire sont élus à la majorité absolue.

Art. 16

Le procès-verbal des élections est communiqué au Conseil synodal sitôt après expiration du délai de recours (RE13).

Art. 17

Un recours contre une élection ou une décision de l'Assemblée de paroisse doit être envoyé par écrit au Conseil de paroisse sous forme d'une demande clairement motivée.

Le Conseil de paroisse transmet le recours au Conseil synodal avec son préavis, dans les dix jours après réception.

Le Conseil synodal décide dans les trente jours suivants, après avoir entendu les parties.

SYNODE

Art. 18

Le Synode est convoqué trois semaines à l'avance par son Bureau qui établit l'ordre du jour des sessions, d'entente avec le Conseil synodal.

Art. 19

Les documents synodaux sont envoyés aux membres du Synode, aux délégués, aux délégués-suppléants et aux membres du Conseil synodal, ainsi qu'aux présidents des Conseils de paroisse et aux membres retraités de la Pastorale.

Art. 20

Les sessions ordinaires du Synode sont ouvertes par un culte au cours duquel est lue la déclaration de foi de l'EREV. Les délibérations commencent après que le président a constaté l'Assemblée régulièrement constituée et le quorum atteint (RE 46).

Art. 21

Un recours contre une élection ou une décision du Synode doit être envoyé par écrit au président du Synode, sous forme d'une demande clairement motivée

- a) par cinq membres du Synode,
- b) ou par un Conseil de paroisse,
- c) ou par l'un des Comités.

Seuls les recours concernant une entorse à la CST, au RE ou au RP, ou un vice de forme peuvent être pris en considération.

Le Bureau du Synode transmet le recours au Conseil ecclésiastique avec son préavis, dans les dix jours après réception.

Le Conseil ecclésiastique décide dans les trente jours suivants, après avoir entendu les parties.

ÉLECTION D'UN MINISTRE

Art. 22

Aussitôt après la démission d'un ministre, le Conseil de paroisse prend contact avec le Conseil synodal pour constituer la Commission de présentation. (RE 72)

Art. 23

La Commission de présentation (RE 72) prend toutes les dispositions utiles pour l'élection d'un nouveau ministre.

Elle publie une déclaration de vacance et met le poste vacant au concours; elle peut adresser un appel.

Après examen des candidatures et entretien avec les candidats présélectionnés, elle établit la liste d'élection du ou des candidats retenus.

Art. 24

Le ou les candidats retenus par la Commission de présentation peuvent être présentés à la paroisse dans une séance d'information qui a lieu au moins huit jours avant l'Assemblée électorale.

Art. 25

L'élection a lieu en Assemblée extraordinaire de paroisse, conformément au RE 9, 10 et RP 10.

L'élection a lieu au scrutin secret sans discussion sur les candidats.

Art. 26

Le Conseil de paroisse adresse le procès-verbal de l'élection au Conseil synodal sitôt après le délai de recours (RE 13).

Art. 27

Dans le cadre de ses visites aux paroisses (RE 59b), le Conseil synodal évalue le ministère des pasteurs et des diacres tous les quatre ans à partir de leur installation (RE 77). Cette évaluation porte tant sur le travail personnel des ministres que sur leur aptitude à collaborer d'une part avec les responsables de la paroisse ou du ministère spécialisé, d'autre part avec leurs collègues et les instances de l'Eglise.

Le Conseil synodal s'entretiendra d'abord séparément avec les parties concernées, puis avec l'ensemble.

RÉÉLECTION D'UN MINISTRE (CST 37, RE 78)

Art. 28

La réélection d'un ministre a lieu en Assemblée extraordinaire de paroisse selon RE 9, 10 et RP 10.

Celle-ci est présidée par le Bureau du Synode.

Art. 29

Après l'ouverture de l'Assemblée conformément à RP 12, le président donne lecture de la CST 38, de RE 78 et du présent RP 28-32. Ensuite on passe sans discussion au vote qui se fait au scrutin secret.

Art. 30

Pour être réélu, un ministre soumis à réélection doit obtenir la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote. Un second et dernier tour de scrutin aura lieu si le premier ne donne qu'une majorité absolue.

Art. 31

Dans le cas d'un ministre chargé de plusieurs paroisses, les diverses Assemblées de paroisses sont convoquées en séance commune à l'endroit que désigne le Bureau du Synode.

La votation a lieu selon RP 29-30.

Art. 32

Il n'y a recours possible que pour vice de forme. Le recours est présenté par écrit au Président du Conseil ecclésiastique dans les dix jours après le vote.

Le Conseil ecclésiastique décide dans les 30 jours suivants, après avoir entendu les parties.

ASSOCIATION DE SAPINHAUT

Art. 1

L'Association de Sapinhaut, constituée en vertu des art. 60 et suivants du Code civil suisse, est propriétaire des immeubles situés dans la commune de Saxon au lieu-dit «Sapinhaut».

Art. 2

Ces immeubles ont été acquis grâce à l'aide du Comité bernois et de son sous-comité (Zweigverein) de l'Oberland bernois, à une subvention de l'Etat du Valais, à des dons et des efforts des paroisses et des membres de l'EREV.

Art. 3

L'Assemblée générale de l'Association est constituée par le Synode de l'EREV, et son Comité directeur, par le Conseil synodal.

Art. 4

Au début de chaque législature, le Conseil synodal nomme une Commission administrative de Sapinhaut, formée de trois membres rééligibles et responsables devant lui de la gérance des immeubles.

Art. 5

En tant qu'Assemblée générale de l'Association de Sapinhaut, le Synode délibère sur le rapport de gestion, les comptes et le budget, ainsi que sur les propositions de la Commission administrative, sur préavis de la Commission de gestion.

Il donne décharge au Conseil synodal, et par lui à la Commission administrative.

Art. 6

Le caissier de l'EREV fonctionne comme caissier de l'Association et détient les archives concernant les immeubles ainsi que les polices d'assurance.

Art. 7

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président (à son défaut, du vice-président) du Conseil synodal signant conjointement avec le secrétaire. Le Conseil synodal peut déléguer le droit de signature au caissier de l'Association pour les affaires courantes.

Art. 8

La Commission administrative doit référer au Conseil synodal pour toute dépense ou investissement dépassant Fr. 5'000.--.

Art. 9

Les installations de Sapinhaut sont en priorité à la disposition de l'EREV. La Commission administrative établit un règlement d'utilisation, incluant les tarifs de location, approuvé par le Conseil synodal.

Art. 10.

En cas de dissolution, les biens reviennent à l'EREV, sous réserve des conventions passées avec les Comités. Les art. 46 à 53 de la CST de l'EREV sont applicables par analogie en cas de dissolution de l'Association de Sapinhaut.
